

CCN

# En juin 2024, trois organisations syndicales et l'UIMM, signent un avenant de précision sur les arrêts chevauchants !!

**A**près seulement quelques mois d'application de la nouvelle Convention Collective Nationale (CCN), la voici déjà modifiée... Sur l'avant dernier alinéa de l'article 91.1.3 concernant les arrêts maladie chevauchants sur deux années. Ce point avait été partiellement traité génère déjà des difficultés d'interprétation entre les employeurs et les assureurs !!

Pour trancher cette divergence d'appréciation entre les entreprises et les assureurs, l'UIMM a convoqué au mois de juin les OSR (organisations syndicales représentatives), en vue de conclure un avenant pour apporter des précisions et de la clarté à l'article 91.1.3 ; avec l'objectif de déterminer qui paie quoi au salarié lors de son arrêt maladie chevauchant.

Les travailleurs, en cas de maladie ou d'accident du travail, doivent pouvoir compter sur un système d'indemnisation solide et juste. Mais dans les faits, de nombreux salariés ont été contraints d'attendre ou de subir l'arbitraire pendant que leurs employeurs cherchaient à minimiser leurs coûts et que les assureurs traînaient les pieds pour payer.

La CGT dénonce cette situation inacceptable. Il est inadmissible que les travailleurs soient les victimes d'une interprétation approximative des textes conventionnels, orchestrée par les employeurs, davantage préoccupés par leurs marges économiques que par le bien-être de leurs salariés.

### Les questions posées étaient :

- Quels seront le calcul et la durée d'indemnisation en cas d'arrêt maladie à cheval sur deux années civiles ?
- Quels sont les droits restants du salarié, et qui doit le payer en cas d'incapacité ?

Il faut avoir en tête que le Code du travail et la jurisprudence dans ce domaine ne sont pas favorables aux salariés. (C. trav., art. D. 1226-4) ; (Cass. soc., 13 juill. 1988, no 86-40.437 ; Cass. soc., 14 oct. 2009, no 07-44.834) ; (Cass. soc., 28 avr. 1994, no 92-43.394 ; Cass. soc., 21 juin 2006, no 04-47.007).

En revanche, dans la branche, on aurait pu être plus protecteur. Personne ne choisit le moment de sa maladie, ni même son degré de gravité. Chacun aimerait bien se passer de ces situations, si difficiles à vivre.

Quant aux assureurs, parlons-en ! Avec leurs pratiques de retards systématiques dans le versement des indemnités, ils sont tout aussi responsables de cette mascarade que les patrons. Ils sont censés être le dernier rempart des travailleurs face aux aléas de la vie, pourtant ils n'ont pas hésité à jouer sur les failles des écrits pour suspendre les paiements. Quant à leur demande de clarification de l'article 91.1.3 auprès de l'UIMM, ils ne seront pas déçus du résultat !

L'UIMM, accompagnée par ses « partenaires sociaux de choix », a construit un nouvel écrit plus pénalisant pour les salariés en arrêt maladie, que l'écrit initial.

L'objectif affiché, gagner en clarté sur les droits dont dispose le salarié en cas d'arrêt maladie chevauchants. Malheureusement, l'UIMM restant égale à elle-même, tout en étant soutenue par les signataires de la convention collective ont construit un écrit encore plus complexe et illisible, rendant le texte incompréhensible et imbuvable.

La CGT s'insurge contre cette gestion mesquine des arrêts chevauchants. Elle continuera de se battre pour faire modifier ce recul de nos droits sociaux. Les travailleurs ne sont pas des variables d'ajustement, ils méritent respect et dignité. Cet avenant est une preuve supplémentaire que le combat continue contre cette CCN rétrograde, au seul profit du patronat.

La FTM CGT revendique pour les salariés de disposer de l'intégralité de leurs droits à partir du 1er janvier.

**José Nunez,**  
Membre de la Commission Paritaire de Suivi (CPS)